

Rapport de la commission ad hoc concernant le préavis municipal no 25/07

Demande d'autorisation pour le prélèvement d'une indemnité sur la consommation d'électricité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad hoc, formée de Mme Sylvie Zaugg, MM. Michel Rudaz et Alain Rey s'est réunie à trois reprises, les 1- 22 et 24 octobre 2007.

La commission tient à remercier Mme Jacqueline Franzini, Municipale, pour sa disponibilité et les informations complémentaires transmises. Nous nous sommes également informés auprès de M. Alain Pittet de Romande Energie SA, chargé des relations avec les collectivités publiques et auprès de Mme Isabelle Dougoud, juriste du SEVEN (Service vaudois de l'énergie).

Explications complémentaires

1. Situation en vigueur depuis le 1.11.2006

a) L'émolument cantonal, selon l'art.22, alinéa 1 du Décret sur le secteur électrique (DSecEI) No 730.115 du 5 avril 2005, ci-joint, sert à financer le fonctionnement de la Commission cantonale de la surveillance du secteur électrique dont la composition et le cahier de charges sont précisés à l'art. 8 du décret susmentionné. L'émolument se monte à 0,025 centime par kilowattheure facturé à chaque consommateur final d'électricité, pour notre Commune par Romande Energie SA. Le détail du fonctionnement de cette Commission fait l'objet du Règlement de la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (RCSecEi) No 730.115.5, ci-joint.

b) La taxe cantonale, selon l'art. 40, alinéa 1-2-3, de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) No 730.01 du 16 mai 2006, ci-jointe, est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le Canton. Elle est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la présente Loi. Le montant de la taxe est dès le 1.11.2006 de 0,18 centime par kilowattheure. Le Règlement sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene) No 730.01.5, ci-joint, précise les modalités des autres contributions globales de la Confédération allouées en vertu de l'article 15 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) No 730.0 du 26 juin 1998, ci-jointe, ainsi que par toutes autres contributions, notamment fiscales.

2. Objet du préavis municipal du 18 septembre 2007

L'indemnité communale pour l'usage du sol, est traitée à l'art. 23, alinéa 1 du Décret sur le secteur électrique (DSecEI) No 730.115 du 5 avril 2005, déjà joint. Les modalités de prélèvement sont fixées dans le Règlement du Conseil d'Etat (Ri-DFEi) No 730.115.7 du 4 octobre 2006, ci-joint, où il est précisé :

a) que l'indemnité à prélever sur les factures encaissées par Romande Energie SA se monte à 0,7 centime par kilowattheure.

b) que la Commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La Commune informe le SEVEN et Romande Energie SA de sa décision. D'après le SEVEN, les Communes ont été informées le 6 décembre 2006 par le Département Sécurité et Environnement (DSE), ce qui a permis à certaines d'entre elles de communiquer leur décision avant le 31 décembre pour bénéficier dès le 1er janvier 2007 des prélèvements auprès des consommateurs finaux de leur Commune.

c) Une requête été déposée contre cette indemnité communale auprès de la Cour Constitutionnelle de Canton de Vaud le 21 novembre 2006 (FAO du 24.11.2006), ce qui a ralenti les décisions de certaines Communes. Cette requête a été rejetée le 21.05.2007 (FAO du 25.05.2006). Il a donc fallu 6 mois pour que cette Cour Constitutionnelle se prononce et débloque cette situation juridique. Voir l'historique des modifications (Ri-DFEi) ci-joint.

d) Romande Energie SA a effectué l'encaissement de la contribution communale jusqu'au 31 juillet 2007. Sans décision communale communiquée au SEVEN et à Romande Energie SA, celle-ci a interrompu les encaissements à cette date.
Les encaissements effectués du 1er janvier au 31 juillet 2007 seront remboursés à la Commune en juin 2008.

3. Conséquences pour notre Commune

a) Le prélèvement de cette indemnité rapporterait environ Fr. 56'336.—. La différence avec l'ancienne ristourne (Fr. 42'156.25) est due à la disparition du forfait dont bénéficiaient les gros consommateurs qui verraient leur contribution augmenter.

b) Pour cette année le manque à gagner est de 5/12 de Fr.42'156,25, soit environ Fr.17'565.10, qu'il faudra bien constater et assumer lors du bouclage des comptes annuels.

c) La décision que prendra le Conseil communal de Cugy lors de sa séance du 8 novembre prochain devra être communiquée au SEVEN et à Romande Energie SA. Cette décision sera publiée dans la FAO (Feuille des Avis Officiels) et sera soumise au délai référendaire de 20 jours, ce qui fait qu'au mieux, les encaissements pour notre Commune débiteront au 1er janvier 2008.

Commentaires

Nous estimons qu'un apport de 56'000.- par an n'est pas négligeable à l'heure actuelle, vu l'état déficitaire de nos finances. Ceci rétablirait avec une légère amélioration une situation antérieure dont la Commune s'est vue privée.

Notre Commission ne comprend pas bien que la Municipalité de Cugy n'ait pas évalué le risque qu'il y avait à attendre et à se retrouver ainsi avec un manque de Fr.17'565.10 dans sa caisse.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la commission ad hoc vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis no 25/07 tel que présenté par la Municipalité.

Cugy VD, le 24 octobre 2007.

S. Zaugg

M. Rudaz

A. Rey

Annexes: - Décret sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI) No 730.115
- Règlement sur la commission cantonale de surveillance du secteur électrique du 4.10.2006.
(RCSecEI) No 730.115.5
- Loi sur l'énergie du 16.05.2006 (LVLENe) No 730.01
- Règlement sur le fonds pour l'énergie du 4.10.2006 (RF-Ene) No 730.01.5
- Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (Lene) No 730.0
- Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité du 4.10.2006 (Ri-DFEi) No 730.115.7
- Historique des modifications (Ri-DFEi)